

16.ordentlicher Kongress déi Lénk

Kongressordnung

16e Congrès ordinaire déi Lénk

Règlement du Congrès

Vorschlag der Nationalen Koordination

Proposition de la Coordination Nationale

1. Organe des Kongresses

1. Organes du Congrès

1.1. Die **Prüfung der Mitgliedschaft** und die Verteilung der Stimmkarten erfolgt unter Kontrolle der Kontrollkommission.

Le contrôle de la situation de membre et la distribution des cartes de vote sont effectués sous la surveillance de la commission de contrôle

1.2. Der Kongress wird geleitet von einem **Kongressbüro** bestehend aus (in alphabetischer Reihenfolge): Thessy Erpelding, Nicole Jemming, Claude Simon.

Le congrès est dirigé par un bureau du congrès constitué de (par ordre alphabétique) : Thessy Erpelding, Nicole Jemming, Claude Simon.

1.3. Die **Resolutionskommission** besteht aus (in alphabetischer Reihenfolge):

Marc Baum, Michel Erpelding, Carole Thoma.

La commission de résolution est composée de (par ordre alphabétique) : Marc Baum, Michel Erpelding, Carole Thoma.

1.4. Die **Auszählung und Verkündung** der Personenwahlen für die Nationale Koordination sowie für die Kontrollkommission wird von Kongressmitgliedern vorgenommen, die nicht selber Kandidat/innen sind. Diese Mitglieder müssen vom Kongress bestätigt werden.

Le dépouillement et la proclamation des élections personnelles pour la coordination nationale et la commission de contrôle est effectué par des membres du congrès qui ne sont pas eux-mêmes candidats. Ces membres doivent être confirmés par le Congrès.

2. Zeiteinteilung der verschiedenen Tagesordnungspunkte

Temps attribué aux différents points de l'ordre du jour

2.1. Die Zeit der Einleitung durch den/die Berichterstatter/in, die Redezeit für die einzelnen Diskussionsteilnehmer, sowie die Gesamtzeit der Debatten wird wie folgt festgelegt:

Le temps d'introduction des rapporteur.e.s, le temps de parole de chaque intervenant.e et la durée totale des débats sont fixés pour chaque point de l'ordre du jour comme suit :

Tagesordnungspunkt 2 : Rechenschaftsberichte der Nationalen Koordination und der Deputierten

Point de l'ordre du jour 2 : Rapports de la coordination nationale et des députés

Nationale Koordination: Gary Diderich, 20 Minuten

Coordination nationale : Gary Diderich, 20 minutes

Deputierte: David Wagner, 20 Minuten

Député: David Wagner, 20 minutes

Allgemeine Diskussion: 5 Minuten in einer ersten Runde. 2 Minuten in einer zweiten Runde.

Discussion générale: 5 minutes dans un premier tour. 2 minutes dans un 2^e tour.

Gesamtzeit: 1 1/2 Stunden

Durée totale: 1 1/2

Tagesordnungspunkt 3: Vorstellung der Resolutionen und Motionen

Point 3 de l'ordre du jour: Présentation de résolutions et motions

Eingereichte Beschlussanträge: 5 Minuten pro Antragsteller.in

Textes décisionnels introduits : 5 minutes par présentant.e

(Bis zu 2 Wochen vor dem Kongress wurden keine Resolutionen und Motionen eingereicht. Diese Bestimmung betrifft also die eventuelle Tagesresolution der Nationalen Koordination und Anträge auf dem Kongress die von 5 Unterschriften unterstützt werden. In letzterem Fall entscheidet der Kongress zuvor ob sie laut nachfolgenden Punkten 4.9. und 4.10. zur Tagesordnung zugelassen werden.)

(Jusqu'à deux semaines avant le Congrès aucune résolution ou motion autre que le programme électoral pour les élections européennes n'a été introduite. Cette disposition concerne donc une éventuelle résolution d'actualité de la coordination nationale et des propositions de textes présentées lors du congrès qui sont appuyées par 5 signatures. Dans le dernier cas le congrès décide s'ils sont admis à l'ordre du jour selon les articles 4.9. et 4.10 suivants.)

Tagesordnungspunkt 4: Vorstellung des Wahlprogramms und der Wahlkampagne

Point 4 de l'ordre du jour: Présentation du programme électoral et de la campagne électorale

Carole Thoma, 20 Minuten

Carole Thoma, 20 minutes

Tagesordnungspunkt 5: Vorschlag einer KandidatInnenliste durch die Nationale Koordination (Artikel 15 (3) der Statuten)

Point 5 de l'ordre du jour : Proposition d'une liste de candidat.e.s par la coordination nationale (art. 15 (3) des statuts)

Marc Baum, 10 Minuten

Marc Baum, 10 minutes

Möglichkeit zur Kandidaturerklärung eventueller GegenkandidatInnen (2 Minuten pro KandidatIn)

Possibilité de déclaration de candidatures indépendantes (2 minutes par candidat.e)

Tagesordnungspunkt 6 und 7: Allgemeine Diskussion / Vorstellung und Diskussion der Änderungsanträge zu Resolutionen und Motionen

Points 6 et 7 de l'ordre du jour: Discussion Générale / Présentation et discussion des amendements aux résolutions et motions

Allgemeine Diskussion: 3 Minuten pro Redner/in in einer ersten Runde. 2 Minuten in einer zweiten Runde.

Discussion générale : 3 minutes par intervenante.e dans un premier tour, 2 minutes dans un second tour.

Diskussion zu den Abänderungsanträgen: 2 Minuten pro DiskussionsteilnehmerIn. VertreterIn der Resolutionskommission und AntragsstellerIn haben danach 2 Minute um Stellung zur Diskussion zu nehmen.

Discussion sur les amendements : 2 minutes par intervenant.e. Le/la représent.e de la commission de résolution et le/la requérant.e ont ensuite chacun.e 2 minutes pour prendre position quant à la discussion.

Gesamtzeit: 1 1/2 Stunde

Durée totale : 1 ½ heure

Tagesordnungspunkt 8: Abstimmungen zu dem Wahlprogramm und der KandidatInnenliste sowie eventuellen Beschlussanträgen/Wahl der Nationalen Koordination und der Kontrollkommission

Point 8 de l'ordre du jour: Votes sur le programme électoral, la liste de candidat.e.s et d'éventuels amendements/Election de la coordination nationale et de la commission de contrôle.

Die Modalitäten der Abstimmungen zu den Anträgen und zur Wahlliste sind unter Punkt 4 geregelt.

Les modalités des votes sur les amendements et la liste électorale sont réglées sous le point 4.

Die Modalitäten der geheimen Abstimmungen für die Nationale Koordination und die Kontrollkommission sind unter Punkt 6 geregelt.

Les modalités des votes secrets pour la coordination nationale et la commission de contrôle sont réglées sous le point 6.

Gesamtzeit: ½ Stunde

Durée totale : ½ heure

Tagesordnungspunkt 9: Rechenschaftsbericht des Nationalkassierers, Bericht der Kontrollkommission, Diskussion und Abstimmung

Point 9 de l'ordre du jour: Rapport du trésorier national, rapport de la commission de contrôle, discussion et vote

Paul Thévenin, 15 Minuten

Paul Thévenin, 15 minutes

Vertreterin/in der Kontrollkommission, 5 Minuten

Représentant.e de la commission de contrôle, 5 minutes

Allgemeine Diskussion: 5 Minuten pro Redner/in in einer ersten Runde. 2 Minuten in einer zweiten Runde.

Discussion générale : 5 minutes par intervenant.e dans un premier tour. 2 minutes dans un deuxième tour.

Abstimmung
Vote

Gesamtzeit: 1/2 Stunde

Durée totale : ½ heure

Tagesordnungspunkt 10: Abstimmung über die Berichte der Organe von déi Lénk/Proklamation der Wahl der Mitglieder der Nationalen Koordination und der Kontrollkommission.

Point 10: de l'ordre du jour : Votes sur les rapports des organes de déi Lénk/Proclamation de l'élection des membres de la coordination nationale et de la commission de contrôle

Abstimmung über die Berichte folgender Organe:

- Nationale Koordination

- Deputierte

Vote sur les rapports des organes suivants :

-coordination nationale

-Députés

Verkündung der Resultate der Wahl zur Nationalen Koordination und der Kontrollkommission

Proclamation des résultats des élections pour la coordination nationale et la commission de contrôle

3. Regelung zur Wortergreifung

3. Règlementation des prises de parole

3.1. In die Diskussion eingreifen können alle Mitglieder und alle sympathisierenden Mitglieder von «déi Lénk».

Tous les membres et membres sympathisants de déi Lénk peuvent intervenir dans la discussion.

3.2. Niemand darf das Wort ergreifen, dem es nicht von dem/der Kongressvorsitzenden erteilt wurde. Jede/r, der/die in die Diskussion eingreifen will, muss sich einschreiben. Es werden eine Rednerliste für Frauen und eine für Männer getrennt geführt. Solange auf beiden Listen RednerInnen eingetragen sind, wird dazwischen abgewechselt.

Pour pouvoir parler il faut se faire attribuer la parole par le/la président.e du congrès. Pour cela il faut s'inscrire au préalable. Des listes d'orateurs/trices séparées sont établies. Tant que des personnes sont inscrites sur une des deux listes, il sera alterné entre les deux listes.

Das Wort wird im Prinzip in der Reihenfolge der eingegangenen Wortmeldungen erteilt. Das Kongressbüro kann die Reihenfolge ändern, um Minoritäten bei einem gewissen Tagesordnungspunkt zur Geltung zu bringen. Es muss in diesem Fall den Kongress darüber in Kenntnis setzen.

La parole est attribuée en principe selon l'ordre des inscriptions intervenues. Le bureau du congrès peut changer l'ordre des interventions pour mettre en valeur des minorités selon certains points de l'ordre du jour. Il doit en informer dans ce cas le congrès.

3.3. Für die Redner ist eine besondere Tribüne eingerichtet, von der aus sie zum Kongress reden können. Der/die Redner/in, welche/r das Wort hat, kann auch aus dem Saal, mittels dem dafür vorgesehenen Mikrofon, zum Kongress reden.

Une estrade particulière est prévue pour que les orateurs/trices puissent s'adresser au congrès. L'orateur/trice qui a la parole peut aussi parler à partir de la salle à l'aide d'un micro prévu à cet effet.

3.4. Jede/r Redner/in kann nur einmal zu einem Thema oder einem Antrag Stellung nehmen, es sei denn zur einmaligen Erwiderung (2.Runde).

Chaque orateur/trice ne peut prendre position qu'une seule fois lors d'un débat ou lors d'une proposition ou amendement, si ce n'est pour répondre une seule fois (2^e tour).

3.5. Wird der Abschluss der Debatte beantragt, so ist sofort über diesen Antrag abzustimmen. Wird der Antrag angenommen, so haben nur noch diejenigen Redner/innen das Wort, die vor dem Antrag in die Rednerliste eingetragen waren.

Si la clôture des débats est demandée, un vote sur cette demande doit intervenir de suite. Si la demande est acceptée, seuls les orateurs/trices déjà inscrites sur la liste des orateurs/trices auront encore la parole.

3.6. Nimmt der/die Kongressvorsitzende an einer Debatte teil, muß er/sie sich in die Rednerliste eintragen und während seiner Rede den Vorsitz abgeben.

Si le/la président.e du congrès prend part à un débat, il/elle doit se faire inscrire dans la liste des orateurs et rendre la présidence pendant son discours.

3.7. Sind bei einem Tagesordnungspunkt mehr Diskussionsteilnehmer/innen eingeschrieben, als Zeit für die Debatte übrigbleibt, so wird die verbleibende Zeit gleich auf alle eingeschriebenen Diskussionsteilnehmer/innen und auf die Diskussionsteilnehmer/innen, welche bis zu dem Zeitpunkt noch nicht in die Diskussion eingegriffen haben, verteilt.

Si pour un point de l'ordre du jour il y a plus d'orateurs/trices inscrit.e.s qu'il ne reste de temps, le temps restant est partagé de façon égale sur les intervenant.e.s inscrit.e.s et sur les intervenant.e.s qui à ce moment ne sont pas encore intervenu.e.s dans la discussion.

4. Regelung zur Beschlussfassung über die Anträge und zum Ablauf der Abstimmungen

4. Règlementation concernant les prises de décision et l'ordre des votes

4.1. Stimmberechtigt sind die Mitglieder von «déi Lénk», deren Mitgliedschaft überprüft worden ist. Die Abstimmung erfolgt anhand der roten Abstimmkarte.

Ont le droit de vote tous les membres de déi Lénk dont la situation de membre a été vérifiée. Les votes ont lieu à l'aide de la carte de vote rouge.

Resolutionen und Motionen

Résolutions et motions

4.2. Als *Resolutionen* gelten Texte welche Beschlüsse des Kongresses beinhalten. Dazu gehört das Wahlprogramm für die Europawahlen.

Sont considérées comme *résolutions* des textes qui contiennent des décisions du congrès. En fait partie le programme électoral pour les élections européennes.

4.3. Als *Motionen* gelten Texte welche Anforderungen an die Organe von déi Lénk enthalten.

Sont considérées comme *motions* des textes qui contiennent des demandes aux organes de déi Lénk.

4.4. Die fristgemäß (2 Wochen) vor dem Kongress eingebrachten Resolutionen und Motionen werden von den Antragstellern vorgestellt. Das gleiche gilt für die Antragsteller von Abänderungsanträgen, die diese innerhalb der vorgeschriebenen Frist von 2 Tagen vor dem Kongress vorgebracht haben.

Les résolutions et motions introduites dans le délai (2 semaines) avant le congrès sont présentées par les requérant.e.s. Il en est de même des personnes ayant requis des amendements au congrès dans le délai prévu de 2 jours.

4.5. Die Resolutionskommission nimmt Stellung zu den Textvorschlägen und gegebenenfalls zu den eingebrachten Anträgen hierzu. Vor der Abstimmung erhalten die Antragsteller die dies wünschen noch einmal kurz das Wort.

La commission de résolution prend position sur les textes proposés et le cas échéant sur les amendements. Avant le vote, les requérants qui le souhaitent auront encore une fois brièvement la parole.

Abstimmungen

Votes

4.6. Anträge zu den eingebrachten Resolutionen und Motionen die fristgemäß (2 Tage) vor dem Kongress eingebracht wurden, werden zusammen mit den jeweiligen Textvorschlägen diskutiert und abgestimmt. Zuerst wird über die Anträge abgestimmt, dann über die sich daraus ergebende Fassung der Motion oder Resolution.

Des amendements aux résolutions et motions étant introduites au congrès dans le délai (2 jours) sont discutés et votés ensemble avec les textes respectifs. Il est voté d'abord sur les amendements, ensuite sur la version en résultant de la motion ou résolution.

4.7. Anträge, die sich auf eine Abänderung der Tagesordnung beziehen, müssen vorrangig behandelt werden.

Des requêtes se rapportant à un changement de l'ordre du jour doivent être traitées prioritairement.

4.8. Der Kongress fasst seine Beschlüsse mit der einfachen Mehrheit der anwesenden Mitglieder.

Le Congrès décide à la majorité simple des membres présents.

4.9. Mit einfacher Stimmenmehrheit wird entschieden ob Anträge die während des Kongresses von 5 anwesenden stimmberechtigten Mitgliedern eingebracht wurden noch zulässig sind.

Il est décidé à la majorité des voix si des demandes de décision introduites pendant le congrès par 5 membres présents ayant le droit de vote sont encore admissibles.

4.10. In diesem Fall entscheidet der Kongress, auf Vorschlag des Kongressbüros, über die Zeiteinteilung.

Si c'est le cas, le congrès décide, sur proposition du bureau du congrès, du temps attribué.

KandidatInnenliste für die Europawahlen

Liste de candidat.e.s pour les élections européennes

4.11. Laut Artikel 15 (3) der Statuten macht die Nationale Koordination einen Vorschlag. Aus diesem sowie weiteren, dem Kongress eventuell vorzulegenden Kandidaturen wird die Kandidatenliste in geheimer Wahl ermittelt.

D'après l'article 15 (3) des statuts, la coordination nationale fait une proposition. De cette proposition et des propositions supplémentaires éventuelles la liste de candidat.e.s sera déterminée par scrutin secret.

4.12. Um die Parität zu gewahren, wird separat über die Frauenliste und über die Männerliste abgestimmt.

Pour garder la parité, la liste des femmes et la liste des hommes seront votées séparément.

Gewählt sind die Kandidatinnen und Kandidaten die auf der jeweiligen Liste die meisten Stimmen erhalten haben. Bei gleicher Stimmenzahl findet eine Stichwahl statt. Bei erneuter Stimmengleichheit entscheidet das Los.

Sont élu.e.s les candidates et candidats qui sur chaque liste ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, un scrutin de balottage aura lieu. En cas de nouvelle égalité de voix, le sort décidera.

4.13. Befinden sich unter den so gewählten KandidatInnen mehr als 2 KandidatInnen nicht-luxemburgischer Nationalität (das Wahlgesetz schreibt eine Mehrheit von luxemburgischen KandidatInnen auf der Liste vor), gelten lediglich die beiden nichtluxemburgischen KandidatInnen mit den meisten Stimmen auf beiden Listen als gewählt.

Si parmi les candidat.e.s ainsi élu.e.s se trouvent plus de 2 candidat.e.s de nationalité non-luxembourgeoise (la loi électorale prévoit une majorité de candidats luxembourgeois sur une liste), seulement les deux candidat.e.s non luxembourgeois ayant obtenu le plus de voix sur les deux listes seront considéré.e.s comme élu.e.s.

Bleiben durch diese Regelung Plätze auf einer der beiden Listen unbesetzt, müssen für diese Plätze neue Kandidaturen gestellt werden und eine neue Wahl stattfinden.

Si par l'effet de cette réglementation des places de liste restent vacantes sur une des deux listes, de nouvelles candidatures doivent être posées pour ces places et un nouveau vote doit avoir lieu.

5. Regeln einer konstruktiven Diskussion

5. Règles pour une discussion constructive

5.1. Persönliche Angriffe, Diskriminierungen, Abschweifungen von der Tagesordnung oder dem Thema sind zu vermeiden. Wer gegen diese Grundsätze verstößt, ist vom/von der Kongressvorsitzenden zur Ordnung zu rufen. Nach dreimaliger Zurechtweisung wird ihm das Wort entzogen.

Des attaques personnelles, des discriminations, des digressions de l'ordre du jour ou du sujet sont à éviter. Si une personne contrevient à ces principes, elle est rappelée à l'ordre par le/la président.e du congrès. Après un troisième rappel à l'ordre, la parole lui est retirée.

6. Wahlordnung

6. Règlement électoral

6.1. Aktiv wahlberechtigt sind alle anwesenden Mitglieder von «déi Lénk», deren Mitgliedschaft überprüft worden ist.

6.1. Tous les membres présents de déi Lénk dont la qualité de membre a été vérifiée ont le droit de vote actif.

6.2. Kandidaturen für die Nationale Koordination und für die Kontrollkommission müssen vor 14:00 Uhr eingereicht werden. Gewählt werden können alle effektiven Mitglieder von «déi Lénk», deren Mitgliedschaft überprüft worden ist.

6.2. Des candidatures pour la coordination nationale et pour la commission de contrôle doivent être introduites avant 14.00 heures. Peuvent être élus tous les membres effectifs de déi Lénk dont la situation de membre a été vérifiée.

6.3. Dem Kongress wird eine Liste in alphabetischer Reihenfolge der eingereichten Kandidaturen vorgelegt.

Une liste par ordre alphabétique des candidatures introduites sera soumise au congrès.

6.4. Die Wahl erfolgt ausschließlich durch Ankreuzen des Kästchens hinter jeder einzelnen Kandidatur.

Le vote a lieu exclusivement par cochage de la case se trouvant derrière chaque candidature.

6.5. Die Auszählung erfolgt durch wenigstens drei anwesende Mitglieder, die vom Kongress bestimmt werden und nicht selber Kandidat/innen sind.

Le décompte des voix est effectué par au moins trois des membres présents qui sont désignés par le congrès et qui ne sont pas candidats eux-mêmes.

6.6. Gewählt sind alle Kandidat/innen welche die von den Statuten erforderte Mindestzahl an Stimmen (25%) erhalten haben.

Sont élu.e.s tous/toutes les candidat.e.s ayant obtenu le nombre statutaire minimal de voix (25%)

Extraits statuts

Article 7: Le congrès ordinaire

(1) Le congrès est l'organe décisionnel suprême de déi Lénk.

(2) Il se réunit une fois par an avant la fin avril en session ordinaire. Celle-ci est convoquée par la coordination nationale, avec indication de l'ordre du jour, au moins un mois avant le début du congrès.

(3) Le congrès se compose des membres de déi Lénk en règle de cotisation en début de congrès. Ils ont seuls le droit d'amendement et de vote pendant le congrès. Les autres **membres, ainsi que les membres dont l'adhésion remonte à moins d'un mois** et les membres sympathisants, peuvent participer au congrès avec voix consultative. La coordination nationale peut inviter des observateurs/trices au congrès.

(4) L'ordre du jour du congrès est proposé par la coordination nationale et fixé par le congrès.

Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour :

1. rapport d'activité de la coordination nationale ;
2. rapport du/de la responsable à la trésorerie ;
3. rapport de la commission de contrôle ;
4. rapport sur le travail parlementaire des député(e)s ;
5. discussion et vote sur les rapports ;
6. élection de la coordination nationale et de la commission de contrôle.

(5) La coordination nationale propose un bureau qui assure la modération lors du congrès. Il est élu par le congrès.

(6) Le déroulement du congrès est organisé par un règlement adopté au début du congrès et qui contient obligatoirement les points suivants :

1. **temps attribué aux différents points à l'ordre du jour ;**
2. mode de prise de parole;
3. mode de délibération sur les amendements et organisation des votes ;
4. règles destinées à assurer le caractère constructif des discussions ;
5. organisation des élections.

(7) La coordination nationale institue avant le congrès une commission des résolutions qui prépare le congrès. Pour intervenir pendant le congrès, elle doit être confirmée par le congrès. Celui-ci peut aussi procéder à l'élection d'une nouvelle commission.

(8) Les motions et résolutions proposées par la coordination nationale ou par une autre structure ou des membres individuels de déi Lénk doivent parvenir par écrit aux membres de déi Lénk au moins deux semaines avant le début du congrès. Les membres et structures de déi Lénk doivent introduire leurs amendements au moins deux jours avant le congrès. Le congrès pourra cependant décider majoritairement que des amendements introduits lors du congrès sont admis s'ils sont déposés par au moins cinq membres présents ayant le droit d'amendement et de vote selon le paragraphe 3.

La coordination nationale pourra introduire une résolution d'actualité au début du congrès qui peut encore être amendée lors du congrès.

Des amendements à l'ordre du jour sont possibles à tout moment.

Article 9: La coordination nationale

(2) La coordination nationale se compose d'un nombre illimité de membres qui s'engagent à participer régulièrement à ses réunions et activités.

(3) Elle est élue par le congrès par vote secret en raison d'un mandat politique et est responsable devant lui. Chaque membre en règle de cotisation selon l'article 7 (3) est éligible. Sont élu(e)s les candidat(e)s qui ont recueilli un quart des votes des membres participant avec un bulletin de vote valable au scrutin lors du congrès.

Article 15 : Les listes électorales

(3) La composition de la liste de candidat(e)s pour l'élection des représentant(e)s du Luxembourg aux élections européennes se fait selon les modalités suivantes :

La coordination nationale élabore une proposition pour la liste des candidat(e)s à déterminer lors d'un congrès national. De cette liste ainsi que des candidatures supplémentaires qui doivent être présentées à un congrès national, la liste des candidat(e)s est déterminée par scrutin secret.